

**REPUBLIQUE FRANCAISE****Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ****OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE****LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié

**VU** la délibération du 09 Juin 2020, relatif aux délégations accordées à un membre du conseil en application de l'article L422.7 du code de l'urbanisme.

Considérant la demande de la société « JAIMRENOVE », sise 14 rue Georges Clemenceau, 76530 GRAND-COURONNE, en date du 02 Février 2026, concernant une autorisation d'échafaudage pour des travaux de rénovation de façade au n° 253 bis route de Dieppe, 76770 MALAUNAY. Il convient d'autoriser la pose d'un échafaudage et de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

**A R R E T E**

**Article 1er :** Afin de permettre des travaux de rénovation, l'entreprise « JAIMRENOV » est autorisée à échafauder au droit du n° 253 bis route de Dieppe à MALAUNAY, du 09 Février au 23 février 2026.

**Article 2 :** Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,

- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation sera signalée pendant la durée des travaux susmentionnée,
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ... ),
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf pour le véhicule de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur. Une déviation sera mise en place pour la sécurité des piétons lors du déchargement et rechargement du matériel.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de la société « JAIMRRENOV ».

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 02 Février 2026



Adjoint au Maire.